

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GASCOGNE BOIS SAS

route de Cap de Pin
40210 Escource

Références : -

Code AIOT : 0005201643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement GASCOGNE BOIS SAS implanté Route de Naboude 40170 Lévignacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'action locale sur les obligations légales de débroussaillement (règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 07 juillet 2023). Le jour de l'inspection, le niveau de vigilance feu de forêt fixé par la préfecture des Landes était élevé (niveau orange).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASCOGNE BOIS SAS

- Route de Naboude 40170 Lévignacq
- Code AIOT : 0005201643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par GASCOGNE BOIS à Lévignacq est un site de 2ème transformation du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligations légales de débroussaillement et maintien en état débroussaillé	Autre du 07/07/2023, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modalités de débroussaillement	Autre du 07/07/2023, article 9	Sans objet
3	Modalités du débroussaillement spécifiques aux infrastructures linéaires	Autre du 07/07/2023, article 10	Sans objet
4	Débroussaillement autour d'installations particulières	Autre du 07/07/2023, article 11	Sans objet
5	Responsables du débroussaillement	Autre du 07/07/2023, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions correctives pour respecter les dispositions prévues

par le règlement du 07/07/2023 et notamment en ce qui concerne l'obligation de débroussaillement sur une distance de 50 mètres autour des bâtiments au niveau de la zone Sud-Est à l'extérieur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligations légales de débroussaillement et maintien en état débroussaillé

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2023, article 8

Thème(s) : Autre, Obligations légales de débroussaillement et maintien en état débroussaillé

Prescription contrôlée :

Au sein des espaces exposés sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du Code forestier (article L. 133-1), le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires en application des articles L. 134-6, L. 134-10 à 12 du Code forestier :

1. autour des constructions, chantiers et installations de toute nature :

sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) **ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.**

Lorsque la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.

Les aires de stationnement aménagées, sites de loisirs aménagés, plans plage, terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, agri-voltaïque, éolien...) sont notamment concernés par cette disposition.

1. sur les terrains en zone urbaine :

2. sur les terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et aires d'accueil des gens du voyage mentionnés aux articles L. 443-1 à 4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme :

- terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ;
- terrains, bâties ou non bâties, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu;
- terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme.

Autour de ces installations, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas et sur la totalité des emprises de ces installations. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie .

1. le long des infrastructures linéaires conformément à l'article 10 du présent règlement :

- infrastructures routières et voies ferrées

- lignes et installations de transport d'électricité

Constats :

Pour information, la vigilance feu de forêt dans le département des Landes est passée :

- au niveau rouge du 14/08/2025 au 18/08/2025 (vigilance très élevée) ;
- au niveau orange depuis le 19/08/2025 (vigilance élevée).

Lors du contrôle, il a été observé que l'ensemble du site était entretenu (débroussaillement et entretien espaces verts). Une zone boisée est présente dans l'enceinte du site (à proximité du bâtiment de stockage à l'entrée du site et près du bâtiment des bureaux). Cette zone est débroussaillée conformément aux dispositions prévues par le règlement du 07/07/2023.

L'obligation de débroussaillement jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des bâtiments est globalement respectée excepté sur la partie Sud-Est du site (zone forestière mitoyenne avec présence de végétation herbacée et ligneuse basse sur la parcelle mitoyenne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au débroussaillement de la zone Sud-Est à l'extérieur du site afin que la distance réglementaire de 50 mètres autour des installations soit respectée (délai 2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modalités de débroussaillement

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de débroussaillement

Prescription contrôlée :

Le débroussaillement inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
2. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
3. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
4. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
5. Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
6. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être

effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect de la réglementation encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

L'emploi d'outils de débroussaillement ou de désherbage thermiques type chalumeau est interdit en période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

L'emploi d'outils de débroussaillement mécanique est réglementé au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition tel que prévu à l'article 31 du présent règlement.

Constats :

L'exploitant fait intervenir un prestataire extérieur basé à Lévignacq pour l'entretien à l'intérieur et à l'extérieur du site (LANDES FORêt). Le prestataire intervient une fois par an.

Les équipements utilisés sont des débroussailleuses et des tondeuses thermiques.

La facture du 02 juillet 2025 a été présentée en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités du débroussaillement spécifiques aux infrastructures linéaires

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités du débroussaillement spécifiques aux infrastructures linéaires

Prescription contrôlée :

1. Infrastructures routières et voies ferrées :

1- Abords des voies ouvertes à la circulation publique : le débroussaillement doit être réalisé sur toute l'assiette routière, les aires de repos ou de stationnement et leurs dépendances bâties ainsi que sur une **largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette**.

Sur certains tronçons présentant un caractère stratégique, notamment pour l'accès des services de secours et l'évacuation des personnes, ou des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, **cette largeur supplémentaire peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir de la plate-forme**. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

2- Abords des voies ferrées : le débroussaillement est réalisé sur une **largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie**.

Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

1. Lignes et installations de transport d'électricité

L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenu de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage .

Ce débroussaillement est accompagné de l'élagage ou de la suppression de la végétation située à

moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre aux modalités définies dans le présent règlement, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les ASA de DFCI d'autre part.

Constats :

Le site n'est pas traversé ni par une voie de chemin de fer ni par une ligne de transport d'électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débroussaillement autour d'installations particulières

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2023, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillement autour d'installations particulières

Prescription contrôlée :

Le débroussaillement autour d'installations particulières répond à l'obligation mentionnée à l'article 8a et aux dispositions suivantes :

- **Bâtiments industriels et installations classées pour la protection de l'environnement**

Tout nouveau bâtiment industriel est interdit à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, dont les activités ou le stockage de produits constituent un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

- **Dépôts d'ordures ménagères**

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc depuis la limite des installations.

- **Stockage de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion**

L'implantation de nouveaux stockages de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, ou des artifices de divertissement est interdite à moins de 20 mètres des peuplements résineux.

- **Installations apicoles**

Elles répondent aux obligations suivantes : l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doivent être maintenus dans un état débroussaillé.

Constats :

Cette disposition n'est pas applicable au site (distance des nouveaux bâtiments à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux).

Le projet de construction sur la zone Nord-Ouest d'un nouveau bâtiment de stockage de bobines de papier provenant de Gascogne Papier a été abandonné. Il n'y a pas de nouveaux bâtiments sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Responsables du débroussaillement

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Responsables du débroussaillement

Prescription contrôlée :

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 8 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillement sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du code forestier. En cas de superposition d'obligations de débroussaillement sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillement, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillement, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage

Constats :

Le débroussaillement de la zone Sud-Est à l'extérieur du site est de la responsabilité de l'exploitant. Pour rappel, le propriétaire de cette zone boisée ne peut s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge.

Type de suites proposées : Sans suite